



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 avril 2017

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 mars 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET (jusqu'à la question 4 incluse), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS (à compter de la question 4), M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA (jusqu'à la question 3 incluse), Mme Myriam EL YASSA, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON (à compter de la question 11), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (jusqu'à la question 3 incluse), M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (à compter de la question 4), M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN (à compter de la question 4), M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Julien ACARD, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

Mme Françoise PRESSE.

Absents :

M. Eric ALAUZET (à compter de la question 5), M. Patrick BONTEMPS (jusqu'à la question 3 incluse), M. Yves-Michel DAHOUI, M. Cyril DEVESA (à compter de la question 4), M. Emmanuel DUMONT, M. Thierry MORTON (jusqu'à la question 10 incluse), M. Dominique SCHAUSS (à compter de la question 4), Mme Ilva SUGNY, Mme Sylvie WANLIN, M. Pascal BONNET, Mme Catherine COMTE-DELEUZE (jusqu'à la question 3 incluse), Mme Marie-Laure DALPHIN (jusqu'à la question 3 incluse).

Procurations de vote :

M. Eric ALAUZET à Mme Catherine THIEBAUT (à compter de la question 5), M. Patrick BONTEMPS à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question 3 incluse), M. Yves-Michel DAHOUI à Mme Marie ZEHAF, M. Cyril DEVESA à Mme Claudine CAULET (à compter de la question 4), M. Thierry MORTON à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question 10 incluse), M. Dominique SCHAUSS à Mme Carine MICHEL (à compter de la question 4), Mme Ilva SUGNY à M. Gérard VAN HELLE, Mme Sylvie WANLIN à M. Michel LOYAT, M. Pascal BONNET à M. Jacques GROSPERRIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE à M. Philippe GONON (jusqu'à la question 3 incluse).

OBJET : 5 - Fixation des taux de fiscalité directe pour 2017

Fixation des taux de fiscalité directe pour 2017

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

Chaque année, le Conseil Municipal est invité à déterminer les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties dans les limites et selon les modalités définies par la Loi.

I - Les grands principes de la fiscalité directe locale

1 - La base imposable

La base brute d'imposition est appelée valeur locative pour la taxe d'habitation et revenu cadastral pour la taxe foncière. Cette dernière est égale à 50 % de la valeur locative.

Les valeurs locatives sont établies par la Direction Départementale des Finances Publiques à partir des déclarations des propriétaires concernant les caractéristiques objectives des immeubles, telles que la surface, la qualité (matériaux et techniques employées), l'aspect architectural, les éléments de confort de la construction et les annexes dont elle dispose (garages, parking, etc.).

Chaque année, ces bases font l'objet d'une revalorisation décidée en Loi de Finances qui s'applique nationalement : en 2017, elle a été fixée à hauteur de 0,4 %, contre 1 % en 2016.

Pour obtenir la base nette d'imposition mise en recouvrement, la DDFIP procède à l'addition de l'ensemble des valeurs locatives (ou revenus cadastraux), puis elle fait application des abattements et exonérations accordés de droit par le Législateur ou sur décision du Conseil Municipal.

2 - Les allègements de fiscalité

a) *Taxe d'habitation*

➤ **Les abattements pratiqués par la Ville**

Le Conseil Municipal doit délibérer avant le 1^{er} octobre de l'année précédente s'il souhaite modifier la politique d'abattement applicable lors de l'exercice suivant. Les abattements ne sont pas compensés par l'Etat. **La politique d'abattement de la Ville demeure inchangée en 2017 :**

- **abattement général à la base : il est accordé pour les résidences principales et est égal à 10 % de la valeur locative moyenne constatée à Besançon.** Il représentait en 2016 une diminution de 323 € de la base imposable, soit 72 € de réduction de l'imposition. Il peut être modulé entre 0 et 15 %.

- **abattements pour charges de familles : ils sont accordés pour chaque personne à charge, à hauteur de 10 % de la valeur locative moyenne pour les deux premières personnes à charge, puis à hauteur de 15 % par personne à partir de la 3^{ème} personne.** En 2016, l'abattement représentait une diminution du montant d'imposition de 72 € par personne pour les deux premières personnes à charge, puis 108 € par personne à partir de la 3^{ème} personne. Ils peuvent être modulés entre 10 et 20 % de la valeur locative moyenne pour les deux premières personnes à charge, et entre 15 % et 25 % de la valeur locative moyenne pour les personnes à charge supplémentaires.

➤ Les exonérations de taxe d'habitation

Les exonérations obligatoires sont pour partie compensées par l'Etat.

Ne sont pas compensées les exonérations accordées suivantes :

- locaux passibles de la cotisation foncière des entreprises lorsqu'ils ne font pas partie de l'habitation personnelle des contribuables,
- bâtiments servant aux exploitations rurales,
- locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats,
- bureaux des fonctionnaires publics,
- locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires (CROUS ou équivalent).

Les exonérations partiellement compensées sont les suivantes :

- titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité,
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, sous condition de revenus,
- contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, sous condition de revenus,
- contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veuves et veufs, sous condition de revenus. Les personnes quittant leur domicile pour vivre en maison de retraite ou en établissement de soin de longue durée bénéficient de l'exonération pour leur ancien logement.

Depuis la Loi de Finances pour 2016, ces exonérations sont maintenues automatiquement pendant 2 ans et sont suivies d'un dispositif de retour progressif de l'impôt sur 3 ans.

➤ Les chiffres 2016 :

	2015		2016		Evolution des bases	
	nombre	bases	nombre	bases	en €	en %
Bases brutes	68 331	219 086 894	68 313	222 292 173	3 205 279	1,5 %
Exonérations		17 725 887		24 007 887	6 282 000	35,4 %
<i>dont exonérations compensées</i>	6 439	15 287 991	8 241	20 965 730	5 677 739	37,1 %
<i>dont exonérations «vieux parents»</i>			1 700	5 169 515	5 169 515	
Abattement général à la base	54 060	17 233 846	52 593	16 976 060	- 257 786	- 1,5 %
Abattements pour charges de famille 1&2 personnes	20 376	6 335 926	20 305	6 365 160	29 234	0,5 %
Abattement pour charges de famille 3 pers. et +	3 813	1 804 825	3 880	1 843 269	38 444	2,1 %

Source : Etat 1386 bis TH-K, DDFIP

La progression des bases brutes 2016 de taxe d'habitation était + 1,5 % (0,5 % hors revalorisation forfaitaire), contre 1,8 % et 0,6 % hors revalorisation forfaitaire en 2015.

La très forte progression des bases exonérées (+ 37,1 %), tient principalement **au dispositif dit «vieux parents»**. Pour rappel, le retour à imposition de nombreux contribuables suite à la suppression de la demi-part accordée aux veufs et veuves, pleinement applicable en 2014, avait incité le Gouvernement à prolonger les exonérations déjà accordées, pour la taxe d'habitation comme pour la taxe foncière.

En 2015, ces exonérations avaient été traitées comme des dégrèvements (et donc intégrées dans les bases nettes) et non comme des exonérations. En 2016, elles sont réintégrées en exonérations et donc compensées en 2017.

En dehors des cas d'exonération et des abattements, les contribuables à faible revenu bénéficient d'un plafonnement à hauteur de 3,44 % de leur Revenu Fiscal de Référence de l'année précédente, diminué de certains abattements selon la composition du foyer. Ce plafonnement ne prend pas en charge les hausses de taux intervenues depuis 2000, ni les changements intervenus sur les politiques d'abattement depuis 2003.

Ce plafonnement de l'imposition a bénéficié à 45,7 % des foyers fiscaux bisontins.

	Nombre d'articles du rôle		Proportion du rôle d'imposition	
	2015	2016	2015	2016
Nombre total d'articles du rôle	68 331	68 313	100 %	100 %
<i>Exonérations</i>	6 439	8 241	9,42 %	12,06 %
<i>Plafonnements totaux</i>	4 983	4 951	7,29 %	7,25 %
Non imposés	11 422	13 192	16,71 %	19,31 %
Plafonnements partiels	28 102	26 283	41,13 %	38,48 %
Imposés à la valeur locative	28 807	28 838	42,16 %	42,21 %

Au final, 19 % des Bisontins ne payent pas du tout de taxe d'habitation (exonérés ou dégrévés totaux), 39 % payent une imposition minorée (dégrévés partiels) et 42 % payent une imposition «totale»

b) Taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties

Aucun abattement n'est prévu en matière de taxes foncières. Les collectivités ont cependant la possibilité d'accorder certaines exonérations. Besançon a ainsi choisi d'appliquer :

- l'exonération de 2 ans accordée aux constructions nouvelles et additions de constructions de logements, réalisés à l'aide de prêts aidés de l'Etat ;
- l'exonération de 5 ans accordée pour les immeubles situés en Zone Franche Urbaine - Territoires Entrepreneurs, affectés à une activité entrant dans le champ d'application de la Contribution Economique Territoriale ;
- l'exonération de 5 ans accordée aux petits commerces situés en quartier prioritaire pour la politique de la Ville (QPPV). Ce dispositif qui s'appliquait déjà pour la Ville de Besançon en 2016, a été élargi par la Loi de Finances 2017 (passage d'un seuil de 20 à 50 salariés et de 2 à 10 M€ de chiffres d'affaires). **Les collectivités avaient jusqu'au 26 février pour s'opposer à l'application de cet élargissement : la Ville a fait le choix de ne pas délibérer et donc a accepté l'élargissement de cette exonération.**

D'autres exonérations, applicables de droit, ne nécessitent pas de délibération pour s'appliquer :

	2015		2016		Evolution des bases	
	Nombre de locaux	Bases	Nombre de locaux	Bases	en €	en %
Revenu cadastral brut		169 243 553		173 136 204	3 892 651	2,3 %
- Exonérations adultes handicapés, fonds de solidarité personnes âgées	1 035	- 1 370 126	1 594	- 2 148 646	- 778 520	56,8 %
- Logements nouveaux et extensions de constructions (2 ans)	109	- 135 594	105	- 90 042	45 552	-33,6 %
- Exonération des entreprises situées en QPPV			1	- 1 152	- 1 152	-
- Logements HLM financés par prêts aidés (15 ans)	2 293	- 2 187 483	2 009	- 2 019 410	168 073	- 7,7 %
- Logements HLM situés en QPPV	9 718	- 3 403 930	11 202	- 3 857 623	- 453 693	13,3 %
- Locaux situés en ZFU	33	- 117 699	32	- 122 925	- 5 226	4,4 %
- Exonérations permanentes	2 021	- 4 236 988	2 009	- 4 539 911	- 302 923	7,1 %
- Exonérations HLM compensées	860	- 872 939	1 067	- 1 117 544	- 244 605	28,0 %
- Autres exonérations diverses (HLM)	1 022	- 1 149 115	1 075	- 1 198 716	- 49 601	4,3 %
Total des exonérations et abattements	17 091	- 13 473 874	19 094	- 15 095 969	- 1 622 095	12,0 %
Revenu cadastral net	119 376	155 769 679	119 945	158 040 235	2 270 556	1,5 %

Source : Etat 1387 TF-K

Les bases nettes de taxe foncière progressent de 1,5 % malgré la progression importante des exonérations accordées aux personnes de condition modeste (+ 56,8 %), du fait des prolongations accordées comme sur la taxe d'habitation, et de l'abattement accordé aux logements sociaux situés en quartier prioritaire pour la politique de la Ville (+ 13,3 %).

La progression des abattements accordés aux logements situés en Quartier prioritaire pour la politique de la Ville fait suite à **la décision, prise en Loi de Finances 2016 de remplacer le périmètre des zones franches urbaines par les quartiers prioritaires pour la politique de la Ville pour l'application de l'abattement**. Ce changement a entraîné l'entrée de près de 1 500 locaux supplémentaires dans le dispositif en 2016.

Comme indiqué en 2016, la hausse des exonérations de longues durées accordées au logement social résultent du cycle de démolitions et reconstructions engagé dans le cadre de la politique de la Ville et de renouvellement urbain.

Pour ce qui est de la taxe sur le foncier non-bâti, la Ville n'a pas pris de mesure spécifique et seules les exonérations obligatoires sont appliquées.

3 - Les règles de fixation des taux d'imposition

Le Conseil Municipal peut fixer librement les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, sous réserve du respect des règles de lien et de plafonnement fixées par la Loi.

Les taux d'imposition peuvent évoluer dans les mêmes proportions ou connaître une évolution différenciée. Dans ce cas, les règles d'évolution sont les suivantes :

Evolution	Taxe d'habitation	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti
Hausse	Libre	Libre	Pas plus que la taxe d'habitation
Baisse	Libre mais pas plus que le foncier non bâti	Libre	Libre

Les taux votés ne peuvent dépasser un plafond égal au plus élevé des deux chiffres entre :

- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe pour l'ensemble des communes du département, diminué du taux voté par l'EEPCI auquel appartient la commune ;
- deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes, diminué du taux voté par l'EPCI auquel appartient la commune.

Les taux plafonds du bloc communal sont ainsi fixés à 60,95 % pour la taxe d'habitation, 52,13 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 123,28 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

II - Le vote des taux pour 2017 et le calcul du produit fiscal prévisionnel

Pour la sixième année consécutive pour les taxes foncières (et la huitième pour la taxe d'habitation), les taux communaux de fiscalité restent stables. C'est un choix assumé et volontariste, celui de ne pas faire porter par les Bisontins les efforts liés à la baisse des dotations de l'Etat.

Le produit fiscal évoluera par conséquent du fait de la seule évolution des bases d'imposition.

1 - Bases d'imposition prévisionnelles

Les bases prévisionnelles utilisées pour établir le calcul du produit fiscal prévisionnel ne sont pas les bases notifiées par la DDFIP. Celles-ci n'étaient pas connues au moment de la préparation du rapport. Le produit fiscal 2017 a par conséquent été construit sur des hypothèses prudentes et sur des éléments non définitifs transmis par la DDFIP.

Pour mémoire, les bases prévisionnelles 2016 avaient été construites en l'absence d'informations concernant les exonérations prolongées.

	Prévisionnel 2016	Réalisé 2016	Prévisionnel 2017	Evol/réalisé en %
Taxe d'habitation	176 142 727	174 705 128	176 519 230	1,0 %
Taxe foncière sur le bâti	156 833 789	158 040 235	159 724 000	1,1 %
Taxe foncière sur le non bâti	359 054	363 034	357 500	- 1,5 %
Total	333 335 570	333 108 397	336 600 730	1,0 %

L'évolution physique des bases prévisionnelles, c'est-à-dire après déduction de la revalorisation forfaitaire des bases de 0,4 %, s'établirait donc à + 0,6 % pour la taxe d'habitation et + 0,7 % pour la taxe foncière. Cela reste dynamique et conforme aux années précédentes.

2 - Les taux d'imposition

Il est proposé de les maintenir aux niveaux suivants :

	Taux 2016	Taux 2017	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0 %
Taxe foncière sur le bâti	25,64 %	25,64 %	0 %
Taxe foncière sur le non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

3 - Produit prévisionnel 2017

Le produit fiscal 2017 prévisionnel s'établit à 80 375 991 €, en augmentation de 824 525 € et + 1,0 % par rapport au produit prévisionnel 2016.

	2016	2017	en €	en %
Taxe d'habitation	39 244 600	39 328 484	83 884	0,2 %
Taxe foncière sur le bâti	40 212 183	40 953 234	741 051	1,8 %
Taxe foncière sur le non bâti	94 683	94 273	- 410	- 0,4 %
TOTAL	79 551 466	80 375 991	824 525	1,0 %

4 - Allocations compensatrices de fiscalité

En l'absence de notification officielle des allocations compensatrices qui seront versées à la Ville en 2017, le budget a été établi sur la base des exonérations 2016 dont le montant est connu et des évolutions décidées en Loi de Finances pour les compensations servant de variable d'ajustement des concours de l'Etat aux collectivités locales.

Pour un certain nombre d'exonérations et d'abattements qu'il accorde ou auxquels la Ville a la faculté de s'opposer mais ne l'a pas fait, comme c'est le cas cette année avec l'exonération de taxe foncière accordée aux petites entreprises situées en quartiers prioritaires, l'Etat prévoit le versement d'allocations compensatrices de fiscalité, le plus souvent partielles et sujettes à réductions du fait de leur inclusion comme variable d'ajustement dans l'enveloppe normée des concours de l'Etat au budget des collectivités.

- Les allocations compensatrices de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties versées en contrepartie des exonérations accordées sous condition de revenu sont calculées sur la base des taux de 1991, soit 17,49 % pour la taxe d'habitation et pour la taxe foncière, à 18,91 % ;

- Certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties accordées aux collectivités locales, à certains établissements publics, à l'Etat ou pour certains logements HLM ne sont pas compensées ;

- Les compensations de l'ex-taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fortement réduites, à l'exception de l'abattement de 30 % accordé aux logements HLM situés en quartiers prioritaires pour la politique de la Ville dont le taux de réduction est figé au niveau de 2014. Elles subissent une très forte baisse (de l'ordre de - 68,8 %), masquée par l'évolution à la hausse de certaines exonérations (cf. tableau ci-dessous).

	Réalisé 2016	Prévision 2017	en €	en %
Taxe d'habitation	2 673 870	3 666 906	993 036	37,14 %
Taxe foncière sur le bâti, dont	510 256	446 043	- 64 213	- 12,58 %
- Exonérations sous condition de revenus	58 021	28 498	- 29 523	- 50,88 %
- Exonération en ZFU + Abattements QPPV + Exo TF QPPV	402 112	397 448	- 4 664	- 1,16 %
- Exonération de certains immeubles (HLM)	50 123	20 097	- 30 026	- 59,90 %
Taxe sur le foncier non bâti	6 241	6 241	-	0,00 %
TP / CFE	411 064	128 745	- 282 319	- 68,68 %
TOTAL	3 601 431	4 247 935	646 504	17,95 %

La compensation versée au titre de la taxe d'habitation évolue principalement du fait de la prolongation des exonérations «vieux parents», compensées avec un an de décalage : sur une évolution de + 993 K€ et + 37,14 %, 904 K€ s'expliquent par le dispositif «vieux parents», pour une perte de produit de taxe d'habitation de 1 152 K€ pour la Ville.

Les allocations compensatrices des exonérations des taxes foncières et de la taxe professionnelle diminuent de 346 K€ par rapport à la notification 2016. Leurs évolutions respectives sont de - 12,6 % et - 68,7 %, et recouvrent des réalités diverses :

- la compensation des exonérations accordées aux logements HLM diminue de 59,9 %, la hausse des bases exonérées étant totalement absorbée par l'évolution de la variable d'ajustement de l'enveloppe normée.

- les exonérations et abattements spécifiques à certains zonages diminuent de - 1,2 %. L'abattement accordé en quartiers prioritaires ne subit pas la baisse décidée en Loi de Finances. La baisse résulte donc des deux autres composantes de la compensation (exonération de certains locaux passibles de CFE situés en Zone Franche Urbaine et exonération de taxe foncière des petites entreprises situées en quartiers prioritaires pour la politique de la Ville), qui subissent la baisse décidée en Loi de Finances.

Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité directe pour 2017 conformément aux taux retenus pour la construction du budget primitif, qui s'établissent comme suit :

	Taux 2016	Taux 2017	Evolution
Taxe d'habitation	22,28 %	22,28 %	0 %
Taxe foncière sur le bâti	25,64 %	25,64 %	0 %
Taxe foncière sur le non bâti	26,37 %	26,37 %	0 %

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (12 contre - 2 abstentions), décide d'adopter les taux de fiscalité directe pour 2017.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe,



Danielle DARD.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 40

Contre : 12

Abstentions : 2

Préfecture du Doubs

Reçu le 14 AVR. 2017



Contrôle de légalité